

Département des Alpes Maritimes

Arrondissement de Grasse

COMMUNE DE  
SAINT-PAUL DE VENCE  
(06570)

<b>Nombre de conseillers</b>	<b>27</b>
en exercice	26
présents	20
votants	24

Date de convocation et d'affichage :  
22/11/2016**Extrait du registre des Délibérations du Conseil municipal  
de SAINT-PAUL DE VENCE**

L'an deux mil seize, le vingt-huit novembre à 18h30 le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire.

Etaient présents :

MM. LE CHAPELAIN Joseph, BISCROMA Pascal ; BOUKADIDA Fethi ; CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank ; DELORD Jean-Michel, PADELLINI Vincent, ROUX François, SOUMBOU Patrick, TERREMATTE David, VADO Alain, ISSAGARRE Christophe

Mmes, CHARENSOL Sophie, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, VINCENT Eliane, VOISIN-PONZO Céline ; HOUZE Catherine

Procurations / Absents excusés :

Mme GASTAUD Nadine	donne procuration à	Mme VINCENT Eliane
M. STACCINI Pascal	donne procuration à	M. CHEVALIER Frank
M. PADELLINI Vincent	donne procuration à	M. CAMILLA Jean-Pierre
M. BURGER Gabriel	donne procuration à	DELORD Jean-Michel

Etaient absents: Mmes CAUVIN Edith ; CHRIST Véronique, FAUST-TOBIASSE Catherine

Mme HARTMANN Laurence est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Locales.

**Délibération N°28.11.2016\_178****Objet : ASSAINISSEMENT : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**

M. le Maire présente le rapport suivant :

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010, qui a institué la taxe d'aménagement, avait prévu la suppression de la Participation au Raccordement à L'Egout (PRE) au 1er janvier 2015 pour les collectivités n'ayant pas voté un taux majoré de taxe d'aménagement sur tout ou partie de leur territoire. Cependant, les collectivités compétentes ayant constaté un risque de manque à gagner conséquent, l'Etat a souhaité rétablir une participation entièrement dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement et perçue lors des demandes de raccordement au réseau. Le III de l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 a ainsi institué la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette dernière est distincte de la taxe d'aménagement. Elle est directement liée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et doit être considérée comme une redevance pour service rendu et non comme une participation d'urbanisme. La PFAC se substitue, à compter du 1er juillet 2012, à la PRE.

En 2011, le Conseil municipal vote à l'unanimité l'instauration de la Taxe d'Aménagement par délibération 17.10.11-74 au taux de 5%, puis en 2012 à 8 % en intégrant la totalité des investissements d'aménagement y compris ceux d'assainissement. La PFAC et la taxe d'aménagement au taux majoré pour des raisons d'assainissement ne pouvant se cumuler, la possibilité de mettre en place cette participation était supprimée de fait, en sachant que le budget annexe d'assainissement était excédentaire.

Il convient de préciser que le produit perçu de la TA correspond à des recettes d'investissement imputées sur le budget principal alors que les participations à la PFAC sont affectées aux recettes de fonctionnement du budget annexe d'assainissement compte 704.

Avant la PFAC, existait la Participation au raccordement à l'Egout dite PRE. Cette participation faisait partie de l'ensemble des ressources d'ordre fiscal déterminées par des mesures législatives et réglementaires qui permettent d'assurer le financement des investissements des collectivités territoriales. La PRE contribuait à l'équilibre du budget annexe de l'assainissement.

A titre d'information : en 2011, la commune avait émis 11 titres de recettes au titre de la PRE qui représentaient 71 354.44 € soit environ 57 % des recettes de fonctionnement du budget annexe d'Assainissement.

## AR PREFECTURE

006-210601282-20161128-CM20161128\_178-DE  
Reçu le 05/12/2016

Il convient ici de rappeler l'utilité de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE) pour financer les ouvrages d'assainissement collectif. Les Collectivités Territoriales ont instauré cette participation financière pour compléter les ressources fiscales perçues par ailleurs.

L'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, indique que: *"Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation"*.

La Participation au Raccordement à l'Egout (PRE) était exigible lors de la délivrance des autorisations de construire (arrêté de permis de construire) lorsque le collecteur d'assainissement des eaux usées existe au droit de la propriété.

Or la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 (article 28, codifié aux articles L.331-1 à L.331-34 du code de l'urbanisme) institue la taxe d'aménagement (TA).

- La taxe d'aménagement est entrée en application le 1er mars 2012; elle se substitue à l'ensemble des taxes d'urbanisme qui sont donc supprimées (notamment la TLE) à compter de cette date. Cependant, la TA coexiste avec le régime des participations d'urbanisme (à distinguer des taxes) jusqu'au 31 décembre

2014, dans des conditions qui diffèrent selon que le taux auquel est fixé la TA est inférieur ou supérieur à 5% (sachant que la loi autorise l'instauration de taux différents selon les parties du territoire communal ou intercommunal).

Au 1er janvier 2015, les participations d'urbanisme visées à l'article L.332-6-1, 2° du code de l'urbanisme seront abrogées, à l'exception toutefois de la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8).

La participation pour raccordement à l'égout – PRE – connaît un sort différent puisque, conformément à l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, du 14 mars 2012 elle a été supprimée au 1er juillet 2012, et remplacée à la même date par la participation pour le financement de l'assainissement collectif – PFAC. Bien que présentant des similitudes avec la PRE (notamment pour la définition des modalités de calcul qui demeurent laissées à l'appréciation des collectivités en charge du service public d'assainissement collectif), elle diffère en plusieurs points :

- le fait générateur de la PFAC n'est pas la délivrance du permis de construire ou d'aménager, car contrairement à la PRE qui était mentionnée par le code de l'urbanisme, la PFAC est une participation perçue uniquement en application du code de la santé publique (art. L1331-7).
- la PFAC sera exigible « à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ».

Le service d'assainissement collectif devra donc détenir les informations concernant le raccordement d'un nouvel immeuble, ou l'extension d'un immeuble déjà raccordé, pour pouvoir percevoir la PFAC. Ce n'est cependant pas une tâche nouvelle pour ce service, puisque le CGCT (art. L.2224-8-II) indiquait déjà: *« Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,... »*.

Afin de définir les principes et la procédure de recouvrement de cette participation, trois éléments nécessitent une attention particulière :

### **1- Le fait générateur et déclencheur :**

Le fait générateur et le fait déclencheur sont fusionnés. Conformément à la loi et aux dispositions du code de la santé, la PFAC sera due notamment lorsque le raccordement au réseau d'eaux usées sera effectif et contrôlé par le service d'assainissement.

### **2 –le cadre réglementaire :**

Est redevable selon :

- L'article L1331.1 du Code de la Santé Publique
  - le propriétaire d'un immeuble édifié avant la mise en service du réseau d'eaux usées ou d'extension du réseau, est soumis à l'obligation de raccordement au réseau séparatif ou unitaire.
- L'article L 1331.7 du code de la santé publique
  - le propriétaire d'un immeuble édifié après la mise en service du réseau d'eaux usées est soumis à l'obligation de raccordement au réseau séparatif ou unitaire.
- L'article L 1331.7-1 second alinéa du code de la santé publique
  - le propriétaire d'un immeuble produisant des eaux usées assimilées domestiques.

"Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte".

"Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.»

Dans ce cadre juridique la PFAC peut être instituée en intégrant les immeubles qui produisent des eaux usées assimilées domestiques. La PFAC sera exigible pour les immeubles d'habitation produisant des eaux usées domestiques. La seule limite imposée par la loi est le plafond de la participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle.

Toujours dans ce nouveau cadre juridique, la nature des redevables pour la PFAC est l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), dans le cas d'une création ou d'extension de réseau.

Sont également redevables les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques au titre de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. Les établissements et immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » sont précisés pour partie dans la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 2007.

### 3 – Les Nouvelles Dispositions :

#### La mise en recouvrement :

La participation prévue par l'article L1331-7 du code de la santé publique est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Pour procéder au recouvrement, les titres de recettes seront émis en fonction des autorisations d'urbanisme délivrées, effectivement mises en œuvre et ayant générées des rejets supplémentaires. La réalisation effective de l'extension ou du réaménagement pourra être constatée notamment par tout document se rattachant à l'AOS du projet ou par tout autre moyen de preuve.

La PFAC n'est pas soumise à la TVA car elle ne correspond pas à la contrepartie d'une prestation effective.

#### La catégorie d'opérations :

<u>Catégorie d'opérations</u>	<u>Critère d'exigibilité de PFAC à compter du raccordement ou si le projet génère des eaux usées supplémentaires (dès 40 m<sup>2</sup>)</u>
Immeubles neufs	A compter du raccordement pour les immeubles et pour une surface plancher dès 40 m <sup>2</sup> .
Immeubles existants	A compter du raccordement pour les immeubles non raccordés et pour une surface plancher dès 40 m <sup>2</sup> .
Les Extensions d'immeubles Les Réaménagements d'immeubles avec changement de destination Les Réaménagements d'immeubles sans changement de destination	Les extensions qui génèrent des eaux usées supplémentaires qui font l'objet d'une autorisation d'urbanisme dès 40 m <sup>2</sup> .

AR PREFECTURE

006-210601282-20161128-CM20161128\_178-DE  
Reçu le 05/12/2016

Démolition / reconstruction

Soit à compter du raccordement sur la totalité des surfaces créées et pour une surface plancher dès 40 m<sup>2</sup> ;  
Soit sur les surfaces supplémentaires créées à l'occasion des travaux de reconstruction et pour une surface plancher dès 40 m<sup>2</sup>.

Cession d'immeuble

A compter du raccordement pour les immeubles non raccordés et pour une surface plancher dès 40 m<sup>2</sup>.

Pour les zones d'aménagement concerté (ZAC), bien que l'aménageur supporte tout ou partie du coût des réseaux d'assainissement sur lesquels sont raccordées les constructions attendues dans la zone concernée, ils ne peuvent bénéficier d'exonération.

Les mêmes dispositions que pour les lotissements leur seront appliquées, soit sur la base de l'arrêté de création de la zone, en fonction des besoins générés à partir des permis de construire déposés pour partie de la zone à aménager.

Dans ce cadre seront assujetties à la PFAC les autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de ces zones.

Les immeubles dont l'autorisation de construire sera déposée à compter du 1er janvier 2017, sont donc assujettis à la PFAC.

#### Les modalités de calcul :

Le calcul repose sur une grille dans laquelle S est égal à la Surface Plancher en m<sup>2</sup> (la surface de plancher telle que définie par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, et son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011), et T le tarif de base.

#### Le tarif

Le tarif de base de la PFAC est proposé à 30€ le m<sup>2</sup> de surface de plancher, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

A titre d'exemple, le calcul pour une habitation d'une surface de 150m<sup>2</sup> est le suivant :

Montant PFAC HT = T X S = 150 X 30 = 4500€

#### Equilibre du Budget :

Pour maintenir les équilibres budgétaires du budget annexe de l'assainissement, le tarif de base de **30€** a été évalué pour maintenir le niveau de recette liée à la part de la Taxe d'Aménagement réduite à 5% par délibération précédente n°28.11.16-9.

#### Dispositions transitoires :

Les constructions ou aménagements, quelle que soit leur nature, dont les autorisations ont été délivrées avant la présente délibération, restent soumis aux dispositions de la délibération antérieure. Les actes pouvant découler de ces projets resteront soumis aux modes de calcul et de recouvrement des délibérations antérieures.

**Ceci étant exposé, le Maire demande aux membres du conseil, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331.1 ; L 1331.2; L 1331.7; L 1331.7-1 ;

VU le code de l'environnement, l'article L213-10-2 ;

VU la loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-1658 du 29 décembre 2010 ;

VU la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 et notamment l'article 30 ;

VU la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 2007 ;

#### **ENTENDU le rapport de présentation et CONSIDÉRANT QUE :**

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- Les autorisations de construire déposées avant le 1er janvier 2017 resteront assujetties à la Taxe d'Aménagement.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires

AR PREFECTURE

006-210601282-20161128-CM20161128\_178-DE  
Regu le 05/12/2016

d'immeubles d'habitation neuves, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecter d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal d'adopter les articles suivants :

- **ARTICLE 1** : Les propriétaires demeurent redevables de la Taxe d'Aménagement mentionnée dans les arrêtés d'autorisation de construire ou d'aménager si la demande est déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 selon les modalités fixées par la délibération n°15.10.12-68 du 15 octobre 2012 ;
- **ARTICLE 2** : D'autoriser l'institution de la PFAC selon les modalités de calcul définies dans la présente délibération sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à savoir un tarif de 30€/m<sup>2</sup> de surface plancher ;
- **ARTICLE 3** : de prendre acte des nouvelles dispositions réglementaires et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**A l'unanimité, le Conseil municipal adopte les articles suivants :**

- **ARTICLE 1** : Les propriétaires demeurent redevables de la Taxe d'Aménagement mentionnée dans les arrêtés d'autorisation de construire ou d'aménager si la demande est déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 selon les modalités fixées par la délibération n°15.10.12-68 du 15 octobre 2012 ;
- **ARTICLE 2** : D'autoriser l'institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) selon les modalités de calcul définies dans la présente délibération sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à savoir un tarif de 30€/m<sup>2</sup> de surface plancher ;
- **ARTICLE 3** : de prendre acte des nouvelles dispositions réglementaires et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les *jour, mois et an* que dessus.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire de Saint-Paul de Vence,

Joseph LE CHAPELAIN

